

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome,
Italy

Fax: +39 0657053152

Tél.: +39 0657051

www.fao.org

FAO – Code budget: TF.NFODD.TFKR11AA14439

Votre réf.:

GRMS – N° du prestataire 454727

N° du bon de commande: 359816

Code de projet FAO: GCP/GLO/579/ROK

Autre référence:

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
et

Associazione Foresta Modello Delle Montagne Fiorentine
via Poggio alla Cuna 7, Londa (Florence), Italie

pour la fourniture des services suivants:

**Mise en œuvre d'activités de restauration au Maroc pour les activités nationales du
projet « L'Accord de Paris en action : intensifier la restauration des forêts et des
paysages pour mettre en œuvre des contributions déterminées au niveau national »**



TABLE DES MATIÈRES



Protocole d'accord.....	Page 1
Modalités et conditions générales des protocoles d'accord.....	Annexe A
Mandat et modalités de paiement.....	Annexe B
Conditions spéciales et dérogations; clauses supplémentaires.....	Annexe C

Le présent protocole d'accord (ci-après dénommé l' « Accord ») est établi entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la « FAO ») et **Associazione Foresta Modello Delle Montagne Fiorentine** (également appelé *l'Association de la Forêt Modèle Montagne Fiorentina*) ci-après dénommé le « prestataire ».

Eu égard aux clauses et accords mutuels contenus dans les présentes, la FAO et le prestataire (ci-après conjointement dénommés les « parties ») sont convenus de ce qui suit :

1. Portée des services

Le prestataire fournira, à l'appui des activités de la composante nationale marocaine du projet « L'Accord de Paris en action : intensifier la restauration des forêts et des paysages pour mettre en œuvre des contributions déterminées au niveau national », un certain nombre de services (les « services »), décrits en détail à l'annexe B.

2. Définitions

Aux fins du présent Accord, sauf indication contraire, les définitions données à l'annexe A sont applicables.

3. Rémunération

Pour lui permettre de fournir les services, la FAO versera au prestataire un montant total qui ne pourra pas excéder **EUR 89 975** (quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-quinze euros), qui représente l'engagement financier maximal de la FAO. Les paiements seront effectués conformément aux modalités de paiement précisées à l'annexe B.

4. Désignation du fonctionnaire de la FAO responsable de l'Accord

M. Sangick Lee, Forestier Principal, Viale delle terme di Caracalla, Rome, Italie, sangick.lee@fao.org est officiellement chargé de la gestion du présent Accord (« responsable de l'Accord ») au nom de la FAO.

5. Entrée en vigueur et durée

L'Accord entrera en vigueur **lorsque les deux parties l'auront signé, selon la date la plus tardive** (la « date de prise d'effet »). Les services seront fournis **jusqu'au 29 février 2024** (la « date de fin des services »), sauf résiliation anticipée conformément aux clauses ci-dessous ou prolongation par accord écrit mutuel (la période entre la date de prise d'effet et la date de fin des services est dénommée ci-après « période opérationnelle »). La période opérationnelle sera suivie d'une période de 30 jours civiles au cours de laquelle le prestataire établira le rapport final et le soumettra à la FAO (la « période de clôture »). L'Accord prendra fin à l'issue de la période de clôture.

6. Objet de l'Accord

a. La contribution financière fournie par la FAO au titre du présent Accord a pour objet la mise en œuvre d'activités de restauration au Maroc pour les activités nationales du projet « L'Accord de Paris en action : intensifier la restauration des forêts et des paysages pour mettre en œuvre des contributions déterminées au niveau national »

b. Le prestataire réalisera, obtiendra ou fournira les produits suivants :

- Restauration participative de 25 ha de terres dégradées dans la Forêt modèle de Ifrane



- Restauration participative de 20 ha de terres dégradées dans la forêt d'Aghbalou Larbi (Maroc) avec l'Association des amis de la Réserve de biosphère du cèdre de l'Atlas (AREBICA)
- Organisation de deux visites d'échange entre pays Méditerranéens à choisir en collaboration avec la FAO.

Les services sont décrits en détail à l'annexe B. Cette description précise notamment les exigences techniques et opérationnelles, le budget, le plan de travail et le calendrier, les indicateurs de performance et les moyens de vérification, ainsi que les apports et intrants qui doivent être fournis gratuitement par les parties, s'il y en a.

7. Notifications et communications

Toutes les notifications et autres communications obligatoires seront en anglais, en espagnol ou en français et seront réputées avoir été faites valablement a) en cas de remise en mains propres, b) à la réception après distribution par courrier recommandé ou certifié ou par un service international de coursier, c) à la confirmation de réception par télécopie ou par courrier électronique, à chaque fois aux coordonnées suivantes :

Si le destinataire est la FAO :

Sangick Lee, forestier principal NFO

Viale delle Terme di Caracalla, 00153, Rome Italie

Sangick.Lee@fao.org



Si le destinataire est le prestataire :

Stefano Berti Président de Associazione Foresta Modello Delle Montagne Fiorentine

via Poggio alla Cuna 7, Londa (Florence), Italie

associazione@forestamodellomontagnefiorentine.org

Antonio Ventre, Secrétaire de Réseau Méditerranéen de Forêts Modèle

via di Novoli 26 Florence, Italie

secretariat@medmodelforest.net

Ou à toute autre adresse qu'une partie peut communiquer périodiquement à l'autre par écrit.

8. Modalités et conditions ; interprétation du contrat

Le présent Accord est régi par les modalités et conditions générales des protocoles d'accord, qui figurent en annexe A. Les clauses de ladite annexe dicteront l'interprétation du présent Accord et rien dans le présent Accord ou dans une quelconque autre annexe ne pourra être considéré comme constituant une dérogation à ces clauses, sauf indication expresse contraire dans l'annexe C au présent Accord, intitulée « Conditions spéciales et dérogations ».

9. Annexes, appendices, tableaux et listes ; inclusion

Les annexes, appendices, tableaux et listes joints au présent Accord en font partie intégrante. Ils constituent, ensemble, un seul et unique instrument contractuel contraignant.

10. Intégralité de l'Accord ; absence d'accord préalable

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et supprime et remplace tous les accords et toutes les ententes préalablement conclus entre les parties (par écrit ou oralement) s'agissant du sujet du présent Accord.

Signé au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

Nom et fonction du fonctionnaire de la FAO : *Zhimin Wu, Directeur, Division des Forêts (NFO)*

Signature :  _____

Date : 23 June 2023

Signé au nom de Associazione Foresta Modello Delle Montagne Fiorentine :

Nom et fonction du signataire autorisé du prestataire: *Stefano Berti, Président*

Signature :  _____

Date : 27 June 2023

Le prestataire signera deux exemplaires du présent Accord et paraphera chaque page du présent Accord et de ses annexes, et en renverra un ensemble complet au responsable de l'Accord.

ANNEXE A AU PROTOCOLE D'ACCORD : MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES PROTOCOLES D'ACCORD

Article I. DÉFINITIONS

Section 1.01 Accord : accord conclu entre les parties, tel que défini dans le préambule du Protocole d'accord.

Section 1.02 Période de clôture : période supplémentaire accordée au prestataire de services pour établir le rapport final et le soumettre à la FAO, telle que définie au paragraphe 5 du Protocole d'accord.

Section 1.03 Information confidentielle : telle que définie ci-après à la section 13.01 de l'annexe A.

Section 1.04 Événement de crédit : tout changement soudain et réel (négatif) intervenu dans la situation du prestataire de services, tel que la baisse de sa cote de crédit ou tout autre événement qui compromet sa capacité s'acquitter de sa dette.

Section 1.05 Date de prise d'effet : date à laquelle le présent Accord prend effet, telle que définie au paragraphe 5 du Protocole d'accord.

Section 1.06 Agent d'exécution : une quelconque des institutions ci-après sélectionnées pour fournir des services à la FAO ou en son nom, conformément aux dispositions de la section 507 du Manuel: i) une organisation du système des Nations Unies ou autre organisation intergouvernementale; ii) un organe public national ou local; iii) toute entité admissible répondant aux conditions voulues avec laquelle la FAO a instauré, moyennant un mémorandum d'accord, un accord de partenariat officiel, dont l'objectif correspond aux buts et aux activités décrits dans le présent Accord. Aux fins du présent Accord, i) l'agent d'exécution est l'entité désignée dans le préambule du Protocole d'accord et ii) les termes « prestataire de services » et « agent d'exécution » sont interchangeables.

Section 1.07 FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Section 1.08 Rapport final : tel que défini ci-après à la section 9.01 de la présente annexe A.

Section 1.09 Période financière : période allant de la date de prise d'effet (début de la période opérationnelle) à la fin de la période de clôture [visée au paragraphe 5 du Protocole d'accord].

Section 1.10 Force majeure : telle que définie ci-après à la section 17.03 de la présente annexe A.

Section 1.11 Organisation intergouvernementale : organisation créée par traité ou charte et constituée de nations souveraines.

Section 1.12 Agent essentiel: toute personne dont le nom figure à l'appendice 2 de l'annexe B.

Section 1.13 Protocole d'accord: le présent Protocole d'accord, en particulier. De manière générale, le terme désigne un instrument contractuel utilisé pour obtenir des services d'un prestataire conformément aux politiques, règles et procédures de la FAO décrites en détail à la section 507 du Manuel administratif.

Section 1.14 Fonctionnaire responsable du Protocole d'accord:

personne désignée au paragraphe 4 du Protocole d'accord ou toute autre personne dûment désignée par la FAO pour la remplacer.

Section 1.15 Section 507 du Manuel: disposition du Manuel administratif de la FAO relatif aux protocoles d'accord.

Section 1.16 Engagement financier maximal: montant correspondant à la responsabilité financière maximale incombant à la FAO au titre du présent Accord, tel qu'indiqué au paragraphe 3 du Protocole d'accord.

Section 1.17 Recettes accessoires: telles que définies ci-après à la section 8.02 de la présente annexe A.

Section 1.18 Période opérationnelle: période allant de la date de prise d'effet à la date de fin des services, telle que définie au paragraphe 5 du Protocole d'accord.

Section 1.19 Partie ou parties: la FAO et le prestataire de services, qui sont parties au présent Accord et conjointement dénommées les parties, telles que désignées dans le préambule du Protocole d'accord.

Section 1.20 Avoirs remboursables: tels que définis ci-après à la section 8.01 de la présente annexe A.

Section 1.21 Prestataire de services: entité désignée dans le préambule du Protocole d'accord, sélectionnée pour fournir des services à la FAO ou en son nom, conformément aux dispositions de la section 507 du Manuel de la FAO. Dans des circonstances particulières, le prestataire de services peut être désigné dans le Protocole d'accord comme l'agent d'exécution. Aux fins du présent Accord, les termes « prestataire de services » et « agent d'exécution » sont interchangeables.

Section 1.22 Services: services définis au paragraphe 1 du Protocole d'accord et décrits plus en détail à l'annexe B du présent Accord. Aux fins de tout Protocole d'accord conclu avec un agent d'exécution, les termes «services» et «activités» sont interchangeables.

Section 1.23 Date de fin des services: date à laquelle se termine la période opérationnelle, telle que définie au paragraphe 5 du Protocole d'accord.

Section 1.24 Motif de résiliation: tel que défini ci-après à la section 18.01 de la présente annexe A.

Section 1.25 TVA: taxe sur la valeur ajoutée.

Article II. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES

Section 2.01 En vertu de l'Acte constitutif de la FAO et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, notamment, la FAO jouit d'une pleine personnalité juridique ainsi que des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts de manière indépendante.

Section 2.02 Aucune disposition du présent Accord ni document ou arrangement s'y rapportant ne saurait être interprétée comme conférant l'un quelconque des privilèges et immunités de la FAO au prestataire de services, à ses employés ou à toute autre personne fournissant les services en son nom.

Section 2.03 Le prestataire de services est enregistré en tant qu'entité gouvernementale, intergouvernementale (par exemple, une autre institution des Nations Unies), non gouvernementale ou encore à but non lucratif. Il jouit d'un statut juridique indépendant vis-à-vis de la FAO et est pleinement responsable, notamment des actes et omissions de ses employés, agents ou autres représentants.

Section 2.04 Les responsables, représentants, employés ou sous-traitants au service de l'une des parties ne sauraient en aucun cas être assimilés aux fonctionnaires ou agents de l'autre partie et aucune disposition de l'Accord ni document ou arrangement s'y rapportant ne saurait être invoquée pour établir ou créer, entre les parties, un rapport d'employeur à employé ou de commettant à préposé ou agent. Les agents désignés par le prestataire pour fournir les services ne sauraient en aucun cas être assimilés à des employés ou des agents de la FAO.

Article III. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL; AGENTS ESSENTIELS

Section 3.01 Le prestataire de services est responsable de toutes les activités liées à fourniture des services, ainsi que des actes ou omissions de tous ses employés, agents (y compris sous-traitants) et autres représentants qui fournissent les services en son nom.

Section 3.02 La FAO ne saurait être tenue responsable de quelque accident, maladie, perte ou dommage qui pourrait se produire durant la prestation de services, pas plus que des réclamations, exigences, poursuites ou jugements qui pourraient en découler, notamment de préjudices subis par les employés, agents (y compris sous-traitants) ou autres représentants du prestataire de services ou par des tiers. Elle ne saurait non plus être tenue responsable de toute perte, détérioration ou destruction d'un bien appartenant à des tiers, qui pourrait résulter des activités du prestataire de services ou de l'exécution du présent Accord, ou y être liée. En conséquence, la FAO ne traitera ni n'acceptera de réclamations à ce titre.

Section 3.03 À la demande de la FAO, les noms des personnes choisies par le prestataire pour fournir les services ci-après figurent à l'appendice 2 de l'annexe B (réputées être les «agents essentiels»). La FAO peut aussi demander les notices personnelles des agents essentiels. Pendant la période opérationnelle, le prestataire de services ne remplace aucun agent essentiel sans l'autorisation préalable de la FAO. Si un remplacement devient nécessaire, le prestataire ne propose à la FAO que des personnes ayant une expérience et des compétences égales ou comparables à celles de l'agent essentiel faisant l'objet du remplacement. Une fois le remplacement approuvé par la FAO, l'appendice 2 est modifié en conséquence et l'intéressé est considéré comme agent essentiel.

Section 3.04 Le prestataire de services est responsable du professionnalisme et de la compétence technique des agents essentiels au titre de l'Accord. Il sélectionne des personnes fiables et compétentes, capables de s'acquitter efficacement des obligations découlant de l'Accord en respectant les lois et traditions locales, ainsi que les normes de comportement moral et éthique les plus élevées.

Section 3.05 La FAO peut demander au prestataire de services de remplacer tout employé, y compris s'il s'agit d'un agent essentiel, qui ne lui paraît pas satisfaire aux normes de conduite attendues ou s'acquitter de ses tâches comme prévu par le présent Accord.

Article IV. ASSURANCE

Section 4.01 Le prestataire de services prend conformément à la législation nationale, ou selon les instructions de la FAO, les dispositions voulues pour s'assurer comme il convient contre des risques tels que la destruction de biens et les préjudices corporels qui pourraient résulter de l'exécution du présent Accord, ainsi que contre les actions en responsabilité civile de tiers.

Section 4.02 Le prestataire de services reconnaît et accepte que la FAO n'est en aucun cas tenue de fournir une couverture d'assurance-vie, d'assurance maladie, accident, voyage ou autre qui pourrait être nécessaire ou souhaitable à l'égard du personnel exécutant, pour le compte du prestataire, des services en rapport avec le présent Accord.

Section 4.03 Sauf disposition contraire du présent Accord, le prestataire de services doit, avant d'entreprendre l'exécution de toutes autres obligations en découlant et sous réserve des limites qui y sont énoncées, souscrire et maintenir pendant toute la durée de la période financière :

- a) une assurance d'un montant suffisant pour couvrir les pertes imputables à des risques liés aux voyages de toutes les personnes dont les dépenses de voyage sont financées au titre du présent Accord; à défaut, il s'assure que les voyageurs ont eux-mêmes souscrit une assurance, de leur propre initiative et à leurs frais;
- b) dans la mesure requise par la législation nationale ou les lois locales du lieu où les services sont fournis, une assurance tous risques d'un montant suffisant pour couvrir les dégâts matériels résultant de l'exécution du présent Accord, couvrant notamment tous équipements ou véhicules ou autres moyens de transport appartenant ou non au prestataire de services qui sont utilisés pendant l'exécution de l'Accord ou en rapport avec elle;
- c) dans la mesure requise par la législation nationale et les lois locales du lieu où les services sont fournis, une assurance contre les accidents du travail ou une assurance responsabilité civile des employeurs, ou une assurance équivalente, d'un montant suffisant pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation des employés du prestataire de services en cas de préjudices corporels, de décès ou d'invalidité, ou toutes autres prestations devant être versées prescrites par la loi, en rapport avec l'exécution de l'Accord, compte tenu en particulier des dispositions de la section 3.02;
- d) toute autre assurance dont la FAO et le prestataire de services pourront convenir par écrit.

Article V. DROIT D'ACCÈS DE LA FAO

Section 5.01 Le fonctionnaire de la FAO responsable du Protocole d'accord ou les agents autorisés ont accès à tous les documents et sites liés aux services, notamment pendant l'exécution des activités de terrain et après la période opérationnelle, aux fins d'examen et d'audit. Le prestataire de services accepte de se conformer sans délai à toute demande de justificatifs que lui adresse la FAO.

Article VI. SOUS-TRAITANCE; CESSION

Section 6.01 Si le prestataire de services doit faire appel aux services de sous-traitants pour l'exécution des obligations découlant de l'Accord, et sauf disposition contraire de l'Accord, il doit obtenir au préalable l'accord écrit de la FAO. La FAO peut, à son entière discrétion, vérifier les qualifications professionnelles des sous-traitants et refuser tout sous-traitant proposé dont elle considère, de manière raisonnable, qu'il n'est pas suffisamment qualifié pour exécuter les obligations découlant de l'Accord.

Section 6.02 Le prestataire de services assume à lui seul la pleine responsabilité de l'exécution de ses obligations découlant du présent Accord. Tout accord de sous-traitance qu'il aurait conclu ne le dégage pas de sa responsabilité de fournir les services conformément au présent Accord.

Section 6.03 Les accords de sous-traitance ou d'achat visés à l'annexe seront exécutés conformément aux règles et procédures régissant la passation de marchés du prestataire de services. Le prestataire de services confirme que ses règles et procédures en la matière et leur application sont propres à garantir la transparence du processus d'achat et conformes aux principes généralement acceptés régissant les marchés publics en vue d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix.

Section 6.04 Le prestataire de services s'assure que les contrats de sous-traitance qu'il conclut font obligation aux sous-traitants i) de conserver les documents et registres requis par la section 9.02 pendant cinq ans après la fin de la période financière ou, éventuellement, pendant une période plus longue qui est spécifiée et ii) de donner à la FAO accès à tous les documents et sites liés aux

services, notamment pendant l'exécution des activités de terrain et après la fin de la période financière, aux fins d'examen et d'audit.

Section 6.05 Les termes de tout accord de sous-traitance sont subordonnés à ceux du présent Accord et interprétés à tous égards en conformité avec ceux-ci.

Article VII. MONTANTS REMBOURSABLES: DÉPENSES AUTORISÉES ET DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Section 7.01 La FAO assume ou rembourse tous les coûts directs admissibles découlant de la fourniture des services qui:

- a) sont expressément prévus et inscrits au budget;
- b) sont nécessaires, directement imputables aux activités et proportionnels aux prestations fournies;
- c) sont engagés pendant la période opérationnelle, à l'exception des coûts liés à l'audit du rapport final;
- d) sont effectivement engagés par le prestataire de services, c'est-à-dire qu'ils correspondent à une dépense effective et véritable;
- e) sont inscrits au coût historique;
- f) sont raisonnables, justifiés, identifiables et étayés par justificatifs;
- g) n'ont pas été réclamés, remboursés ou imputés en vue d'un financement par une source autre que la FAO conformément au présent Accord.

Section 7.02 La FAO n'assume ni ne rembourse les coûts qui ne relèvent pas du présent Accord, notamment mais sans s'y limiter, les coûts suivants:

- a) prime ou rémunération exceptionnelle autre que le traitement ordinaire;
- b) dépenses relatives à l'achat d'équipements et de biens, sauf s'ils sont spécialement destinés aux activités prévues par le présent Accord et que le titre de propriété en est transféré à un bénéficiaire désigné par la FAO ou, à défaut, revient au prestataire de services.
- c) droits de douane, taxes et charges, y compris la TVA, que le prestataire de services peut recouvrer ou déduire;
- d) dettes et service de la dette;
- e) provisions pour pertes, dettes ou éventuels passifs futurs;
- f) frais bancaires liés aux transferts de fonds de la FAO;
- g) coûts engagés après la période opérationnelle autres que ceux qui sont visés à la section 7.01 b), après avis de la FAO demandant au prestataire de services de suspendre les activités relevant du présent Accord ou après résiliation de l'Accord, à l'exception des coûts qui sont expressément acceptés par la FAO;
- h) achat de terres ou d'immeubles;
- i) intérêts dus à des tiers par le prestataire de services;
- j) pertes imputables au taux de change.

Section 7.03 La FAO ne verse pas d'intérêts ou d'autres charges au prestataire de services en cas de retard de paiement de sa part.

Article VIII. RESTITUTION DES FONDS ET ACTIFS INUTILISÉS; DROITS DE RÉTENTION DE LA FAO ET AVOIRS

Section 8.01 À l'expiration du Protocole d'accord, le prestataire de services restitue à la FAO tous les fonds inutilisés inscrits au budget qu'elle lui a versés en vertu du présent Accord et tous les biens non consommables qu'elle lui a fournis et qu'il a utilisés aux fins de l'exécution des prestations prévues par le présent Accord (sauf ceux qui lui reviennent expressément par transfert du titre de propriété) ou rembourse la valeur de ces biens si la restitution n'est pas possible, ainsi que tous autres intrants qui n'ont pas été distribués aux bénéficiaires au moment de l'expiration (collectivement, les «avoirs remboursables»). Les avoirs remboursables comprennent également toutes les recettes accessoires (voir définition ci-après) dont l'utilisation n'a pas été autorisée.

Section 8.02 «Recettes accessoires» s'entend notamment des recettes ou sommes à recevoir issues de la vente de tout bien ou autre avoir visé par le présent Accord, ainsi que de tout intérêt bancaire perçu

ou à recevoir sur des fonds de la FAO qui ont été déposés ou temporairement placés sur un compte porteur d'intérêts. Pour les protocoles d'accord dont l'engagement financier maximal est d'au moins 200 000 dollars, le prestataire de services inscrit toutes les recettes accessoires comme des crédits au regard des sommes à recevoir de la FAO. Le prestataire de services n'utilise pas les recettes accessoires pendant la période opérationnelle, sauf si la FAO l'a expressément autorisé à le faire aux fins de la fourniture des services. À l'expiration du Protocole d'accord, le prestataire de services crédite à la FAO de telles recettes accessoires dans son rapport final, conformément à la section 8.01.

Section 8.03 La FAO se réserve un droit de rétention, de déduction ou de recouvrement d'un montant égal à la valeur de:

- a) toute dépense considérée inadmissible au regard des critères énoncés dans le présent Accord, notamment les dépenses qui ne sont pas inscrites ou dûment consignées dans le rapport financier ou qui ne sont pas étayées par des justificatifs, comme le prévoit le présent Accord;
- b) tous avoirs remboursables;
- c) tout frais engagé par le prestataire de services (ou paiement effectué par la FAO) du fait d'irrégularités, d'actes de corruption, de fraudes, de collusion ou de coercition, ou de pratiques dilatoires ou contraires à l'éthique, au sens du présent Accord, imputables au prestataire de services, ses successeurs ou ayants droit, employés, agents ou représentants, ou tout autre montant que la FAO considère comme équitable au vu des circonstances.

Section 8.04 La FAO notifie formellement au prestataire de services son intention de retenir, déduire ou recouvrer les sommes susmentionnées, en précisant le montant et la raison et en invitant le prestataire de services à fournir un complément de documentation concernant les dépenses inadmissibles ou les avoirs remboursables dans les 30 jours suivant la date de réception de la notification. Après examen de tout complément de documentation soumis par le prestataire de services ou si celui-ci n'en présente pas dans le délai prescrit, la FAO notifie formellement au prestataire de services sa décision de retenir ou de déduire d'autres montants qui lui sont dus au titre du présent Accord ou d'un autre accord et de procéder au recouvrement des dépenses inadmissibles ou des avoirs remboursables. Si la FAO choisit de procéder à un recouvrement, elle fixe l'échéance à laquelle le prestataire de services doit la rembourser.

Article IX. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET TENUE DE REGISTRES

Section 9.01 Le prestataire de services soumet au fonctionnaire responsable du Protocole d'accord les rapports indiqués dans l'annexe B, aux dates convenues, et notamment un rapport final contenant un rapport descriptif et un rapport financier (le «rapport final») dans les 30 jours qui suivent la date de fin des services. Le rapport final doit être suffisamment détaillé pour permettre la certification des prestations à fournir et des dépenses effectuées, y compris des vérifications par sondage des transactions effectuées par des représentants ou axées sur le risque. Le rapport final doit être signé et certifié exact par un représentant du prestataire de services dûment désigné (cadre de direction, directeur financier, chef comptable ou équivalent).

Section 9.02 Le prestataire de services tient des livres comptables fidèles et conserve les pièces justifiant l'utilisation des intrants et des fonds fournis au titre du présent Accord, ainsi que tout autre document relatif aux services, pendant cinq ans suivant la fin de la période financière ou, éventuellement, pendant une période plus longue qui est spécifiée, au cours de laquelle la FAO, une personne désignée par la FAO ou l'autorité de vérification compétente (bureau d'audit national, par exemple) pourront procéder de plein droit, à n'importe quel moment, à l'examen ou à l'audit de l'un quelconque des aspects relatifs à l'Accord. Le prestataire de services coopère pleinement et diligemment à ces examens ou vérifications. Cette coopération totale et diligente s'entend, sans s'y limiter, de la disponibilité d'employés ou d'agents qui connaissent l'Accord pour répondre aux questions et de l'accès donné à la FAO ou à toute autre personne désignée ou autorité compétente, dans des conditions et à un horaire raisonnables, aux locaux du prestataire de services ou aux autres sites utilisés pour l'archivage des documents relatifs à l'Accord ou pour l'exécution des activités menées dans le cadre du présent Accord. Cette obligation subsiste à l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

Section 9.03 Outre les conditions énoncées à la section 9.01, dans le cas de protocoles d'accord portant sur un engagement financier maximal d'au moins 200 000 dollars, le rapport final est aussi signé par

un vérificateur des comptes externe indépendant. Les honoraires du vérificateur des comptes peuvent être inscrits au budget du Protocole d'accord et remboursés au prestataire de services.

Section 9.04 Si le prestataire de services ne soumet pas le rapport final visé plus haut à la section 9.01 dans les 30 jours civils suivant la date de fin des services, FAO sera, après notification au prestataire de services, déchargée de toute obligation d'effectuer des paiements au titre du présent Accord.

Article X. ENGAGEMENT FINANCIER MAXIMAL

Section 10.01 Le présent Accord est un contrat à coûts remboursables et la FAO ne paiera que les dépenses véritables et conformes au budget figurant à l'annexe B. Les fonds fournis par la FAO au titre du présent Accord doivent être exclusivement utilisés par le prestataire de services pour la fourniture des services prévus par le présent Accord. Le prestataire de services, ses employés et tout autre personne fournissant des services pour son compte ne souscrita aucun autre engagement ou dépense excédant l'engagement financier maximal au nom de la FAO.

Article XI. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL

Section 11.01 Par le présent Accord, la FAO n'approuve ni ne recommande aucun produit, processus ou service commercial. Le prestataire de services peut mentionner la contribution de la FAO dans toute communication diffusée par voie de presse, à des parties prenantes internes ou à bénéficiaires, notamment dans du matériel publicitaire, des notes officielles, des communications externes, des rapports ou des publications concernant les services. Une telle mention doit être assortie d'une clause de non-responsabilité précisant que la contribution de la FAO ne constitue en aucune façon une validation des produits, processus ou services du prestataire ou, s'agissant d'un rapport ou d'une publication, de ses opinions, sauf si la FAO en a expressément autorisé le texte. Le prestataire de services peut aussi faire mention du présent Accord et du financement de la FAO y relatif dans tout rapport financier ou autre qu'il est tenu de rédiger pour s'acquitter des obligations prévues par la législation nationale ou par ses propres statuts et règlements internes en matière d'établissement de rapports. Aucune autre utilisation du nom de la FAO n'est permise sauf autorisation expresse écrite de la FAO.

Section 11.02 Dans certains cas, la FAO peut donner pour instruction au prestataire de services d'utiliser son emblème en rapport avec les produits décrits dans le présent Accord. Sauf instruction directe de la FAO, son emblème ne peut être utilisé par le prestataire de services sans son accord préalable. Toute demande à cet effet sera adressée au fonctionnaire de la FAO responsable du Protocole d'accord désigné dans le présent Accord à l'adresse électronique suivante: <logo@fao.org>. Toute utilisation de l'emblème doit être conforme à la politique de la FAO en la matière, qui sera communiquée sur demande au prestataire de services, assortie des fichiers électroniques correspondants, par le fonctionnaire responsable du Protocole d'accord.

Section 11.03 La FAO se réserve le droit de demander à tout moment au prestataire de services de limiter l'utilisation de son nom et de son emblème, notamment lorsque la publicité visée par la présente disposition pourrait mettre en danger le personnel des parties.

Article XII. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ PROTÉGÉS

Section 12.01 Tous droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, portant sur des publications, des logiciels ou des plans mis à disposition par les parties aux fins des activités visées par le présent Accord sont détenus par la partie qui en est à l'origine. Tous droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, afférents aux produits visés par le présent Accord sont détenus par la FAO, notamment, sans s'y limiter, le droit d'utiliser, de publier, de traduire, de vendre ou de diffuser, à titre privé ou public, tout élément ou partie de ces produits. Par le présent Accord, la FAO octroie au prestataire de services une licence non exclusive et libre de droits pour utiliser, publier et diffuser les produits issus du présent Accord à des fins non commerciales, pour autant que la FAO soit reconnue comme la source et la détentrice des droits d'auteur.

Article XIII. CONFIDENTIALITÉ

Section 13.01 Le prestataire de services et ses employés s'engagent à ne communiquer à aucune personne physique ou morale les «informations confidentielles» portées à leur connaissance par la FAO et à ne pas les utiliser à des fins privées ou commerciales. Aux fins de la présente disposition, «informations confidentielles» s'entend d'informations a) qui ont été communiquées par la FAO et sont marquées ou estampillées confidentielles ou b) qui n'étaient pas dans le domaine public au moment de la divulgation (et auxquelles le public n'avait pas déjà eu accès à la suite d'une diffusion ou du fait d'un manquement de la part du prestataire de services).

Section 13.02 Le prestataire de services peut divulguer des informations confidentielles dans la mesure exigée par la loi, sous réserve des privilèges et immunités de la FAO et sans qu'il y soit dérogré, à condition de donner à la FAO un préavis suffisant pour qu'elle puisse raisonnablement prendre des mesures de protection ou tout autre mesure qui pourrait être nécessaire avant une telle divulgation.

Section 13.03 Pour se conformer à ses obligation d'information et améliorer la transparence, la FAO se réserve le droit de rendre publiques ou de communiquer les informations suivantes concernant le présent Accord: i) le nom et la nationalité du prestataire de services; ii) une brève description des services et du lieu où ils sont fournis et iii) le montant sur lequel porte le présent Accord. La FAO peut aussi rendre publiques des informations sur le présent Accord ou sur le prestataire de services dans la mesure exigée par son Acte constitutif ou conformément aux résolutions ou règlements de la Conférence de la FAO. Le prestataire de services consent expressément à la divulgation ou à la publication des informations susmentionnées. La FAO ne communique ni ne rend publiques des informations marquées ou estampillées confidentielles.

Section 13.04 Le présent article reste en vigueur à l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

Article XIV. PUBLICITÉ

Section 14.01 Le prestataire de services s'engage à informer immédiatement la FAO des circonstances suivantes:

- a) événements ou incidents qui risquent d'affecter de manière significative ou de retarder l'exécution des activités visées par le Protocole d'accord ou de compromettre la capacité du prestataire de fournir les services;
- b) faillite, insolvabilité, séquestre ou liquidation ou toute autre événement de crédit concernant ou touchant le prestataire de services ou l'autorité qui en est responsable;
- c) utilisation du nom de la FAO à des fins autres que celles qui sont expressément autorisées à la section 11.01;
- d) changements intervenus dans le personnel essentiel, comme prévu à la section 3.03;
- e) tout conflit ou problème qui pourrait se présenter dans sa relation avec les autorités nationales, comme prévu à la section 23.02;
- f) toute autre circonstance qui pourrait raisonnablement influencer sur la décision de la FAO de conclure le Protocole d'accord ou sur la capacité du prestataire de services de s'acquitter des obligations prévues par le présent Accord.

Section 14.02 Le prestataire de services s'engage à prévenir immédiatement la FAO s'il apprend que la modification de son nom, de son statut juridique ou de l'autorité qui en est responsable directement ou indirectement est prévue, et à lui en donner notification au moins cinq (5) jours avant une telle modification.

Article XV. EXONÉRATION FISCALE

Section 15.01 La FAO bénéficie de certains privilèges et immunités, par lesquels elle est notamment exonérée des taxes sur la vente, telles que la TVA, et des droits de douane et dispensée des restrictions à l'importation. Le prestataire ne peut prétendre de la FAO qu'elle prenne à sa charge toute taxe relative à la fourniture des services, mais il peut notamment demander le remboursement intégral des taxes sur les articles qu'il a achetés aux fins de la fourniture des services, si la FAO constate qu'il est particulièrement difficile ou impossible pour le prestataire de se les faire rembourser par les autorités fiscales compétentes.

Article XVI. CLAUSES ESSENTIELLES

Section 16.01 Le prestataire de services reconnaît et accepte que chacune des dispositions du présent article constitue une clause essentielle de l'Accord et que tout manquement autorise la FAO à résilier immédiatement l'Accord moyennant notification adressée au prestataire de services, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

Section 16.02 SOURCE DES INSTRUCTIONS. Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le prestataire de services ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'une autorité extérieure à la FAO. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l'exécution de l'Accord ou lui imposer des restrictions, le prestataire de services en réfère sans délai à la FAO et lui apporte son concours en vue de régler la question. Le prestataire de services ne prend aucune mesure susceptible porter préjudice à la FAO dans le cadre de l'exécution du présent Accord et s'acquitte de ses engagements en faisant le plus grand cas des intérêts de la FAO.

Section 16.03 CODE DE CONDUITE, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SANCTIONS

Dans l'exécution des services, le prestataire observe les plus hautes normes d'éthique et adhère au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.un.org/Depts/ptd/about-us/un-supplier-code-conduct>.

Le prestataire de services prend toutes les précautions raisonnables pour éviter un quelconque conflit d'intérêts lors de l'exécution des services. Le prestataire de services s'engage à informer la FAO sans délai de toute situation constituant ou susceptible d'occasionner un conflit d'intérêt, et notamment d'un intérêt quelconque qu'un membre du personnel de la FAO ou des parents au premier degré d'un membre du personnel de la FAO pourraient avoir dans les activités du prestataire de services. Il garantit qu'aucun fonctionnaire, membre du personnel ou représentant de la FAO, ni aucun parent d'une personne ayant une de ses qualités, n'a un intérêt quelconque à cet Accord, ni n'en tire le moindre bénéfice.

Le prestataire de services confirme qu'il ne s'est livré ni ne se livrera à aucun acte de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, à aucune pratique contraire aux règles d'éthique, ni à aucune pratique dilatoire, lors de la conclusion ni durant l'exécution du présent Accord. Si la FAO établit que le prestataire de services s'est livré à de tels actes ou à de telles pratiques, elle peut imposer des sanctions et notamment résilier l'Accord conformément aux dispositions prévues dans les procédures de la FAO relatives aux sanctions ([http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/procurement/docs/FAO Vendors Sanctions Policy - Procedures.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/procurement/docs/FAO_Vendors_Sanctions_Policy_-_Procedures.pdf)). En outre, les informations relatives aux prestataires et aux tiers visés par des sanctions peuvent être communiquées à des organisations intergouvernementales et aux institutions des Nations Unies. La présente disposition doit figurer dans tous les contrats et autres accords conclus par le prestataire de services avec des sous-traitants et autres parties.

Aux fins du présent Accord, les termes ci-après sont définis comme suit:

- a) «*Fraude*»: tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit en erreur, sciemment ou par négligence, ou cherche à induire en erreur une partie pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour éviter une obligation;
- b) «*Coercition*»: la dégradation ou le dommage, ou la menace de dégradation ou de dommage, frappant directement ou indirectement une partie ou un bien d'une partie pour influencer illicitement ses décisions;
- c) «*Collusion*»: un arrangement entre au moins deux parties visant à atteindre un but illicite, y compris à influencer de façon abusive les décisions d'une autre partie;
- d) «*Corruption*»: le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de demander, directement ou indirectement, toute chose de valeur, tangible ou intangible, pour influencer illicitement les décisions d'une autre partie;
- e) «*Pratique non conforme aux règles d'éthique*»: les actes ou omissions contraires à la politique de la FAO en matière de conflit d'intérêts et de cadeaux et invitations et en matière de restrictions applicables après la cessation de service (<http://www.fao.org/unfao/procurement/codedeconduitethique/fr/>), ou contraires aux dispositions et autres textes relatifs à la conduite des affaires avec la FAO, y compris le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies;

- f) «Pratique dilatoire»: les actes ou omissions du prestataire de services, ou de ses filiales, successeurs ou ayants droit susceptibles de faire obstacle aux activités de l'Unité d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général de la FAO ou de les empêcher.

Pour pouvoir conclure un accord avec la FAO, le prestataire de services doit déclarer que ni lui ni l'un de ses agents ou sous-traitants autorisés n'ont été suspendus, exclus ou autrement considérés comme ne remplissant pas les conditions requises par toute autre institution des Nations Unies ou par toute organisation du groupe de la Banque mondiale, qu'il ne figure sur la liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies et que ni lui ni l'un de ses agents ou de ses sous-traitants autorisés n'est sous le coup et n'a fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par une des organisations susmentionnées. Le Prestataire de services est donc tenu de divulguer à la FAO si lui-même, ou l'un de ses affiliés ou agents, est, a été ou devient l'objet d'une telle sanction ou mesure à tout moment au cours des trois années précédant le présent Accord et à tout moment tout au long de l'exécution du présent Accord. Le prestataire de services reconnaît que tout manquement à la présente disposition autorise la FAO à résilier immédiatement l'Accord moyennant notification, sans qu'elle ne soit redevable d'une pénalité de résiliation et sans que sa responsabilité ne soit engagée d'aucune autre manière et que les fausses déclarations concernant son statut constituent une pratique frauduleuse.

Conformément au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, les prestataires de services s'abstiennent d'offrir un emploi à tout membre du personnel de la FAO pendant un an après que l'intéressé a quitté le service de la FAO.

Section 16.04 PERSONNEL. Le prestataire de services:

- a) Respecte l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes;
- b) Respecte le droit librement exercé des travailleurs, sans distinction, de se syndiquer, pour promouvoir et défendre leurs intérêts ainsi que la protection des travailleurs qui exercent leur droit syndical;
- c) Veille à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de professions;
- d) Garantit des conditions justes et raisonnables de sécurité, de santé et de bien-être.

Le prestataire de services déclare et garantit que ni lui ni une de ses sociétés mères (si applicable), de ses filiales ou de ses sociétés liées (si applicable) ne se livre à une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, <http://www.unhcr.org/protection/children/50f941fe9/united-nations-convention-rights-child-crc.html>, notamment à l'article 32, qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Section 16.05 TERRORISME. Le prestataire de services s'engage à s'assurer par tous les moyens raisonnables que les fonds qu'il reçoit de la FAO au titre de l'Accord ne sont pas utilisés pour apporter un soutien à des personnes ou à des entités i) associées à des activités terroristes et figurant à ce titre sur la liste tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), ou ii) faisant l'objet de sanctions ou d'autres mesures décidées par le Conseil de sécurité. La présente disposition doit figurer dans tous les contrats et autres accords conclus par le prestataire de services avec des soustraitants et autres parties.

Section 16.06 EXPLOITATION SEXUELLE. Le prestataire de services prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du présent Accord de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard des bénéficiaires des services fournis au titre du présent Accord ou de personnes liées à ces bénéficiaires. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le prestataire de services s'abstient de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres à tout bénéficiaire direct des services fournis au titre du présent Accord, ou à toute personne liée à ces bénéficiaires, et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de commettre de tels actes.

Article XVII. FORCE MAJEURE

Section 17.01 Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la partie touchée adresse dès que possible à l'autre partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle est dans l'incapacité, totale ou partielle, de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord. La partie touchée informe aussi l'autre partie de tout changement de situation ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver la bonne exécution du présent Accord. Si la partie touchée est le prestataire de services, il soumet à la FAO, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification d'un cas de force majeure ou d'un autre changement de situation, un état financier précisant l'utilisation qui a été faite des fonds jusqu'à la date de la notification, ainsi qu'un état prévisionnel des dépenses qu'il estime nécessaires du fait du changement de situation ou du cas de force majeure. La FAO n'assumera aucun dépassement de coûts résultant du fait que le prestataire de services ne l'a pas promptement informée du cas de force majeure.

Section 17.02 Après réception des pièces visées par les présentes dispositions, la FAO a le droit de suspendre ou de résilier l'Accord conformément à l'article XVIII ou de prendre toutes autres mesures qu'elle juge raisonnablement utiles ou nécessaires en l'occurrence, notamment celle d'accorder à la partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution d'obligations découlant du présent Accord. En tout état de cause, la FAO est en droit de considérer que le prestataire de services se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le présent Accord s'il n'exécute pas les obligations en découlant, en tout ou en partie, pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de force majeure.

Section 17.03 Aux fins de l'Accord, sont considérés comme relevant de la «force majeure» les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du prestataire de services et non d'une faute ou négligence de sa part (ou de la part de son personnel, de ses agents, de ses autres représentants ou de ses sous-traitants autorisés) et qu'ils se révèlent insurmontables en dépit de toute la diligence requise. Les défauts dans le matériel, les matériaux ou les fournitures, ou des retards dans leur disponibilité (sauf s'ils sont dus à un cas de force majeure), les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne constituent pas des cas de force majeure. Sauf disposition contraire du présent Accord, le prestataire de services reconnaît qu'il peut arriver que la prestation de services s'inscrive dans un contexte difficile ou hostile, notamment en raison de troubles civils, dans une zone où la FAO prépare, mène ou achève une opération humanitaire ou une opération analogue. En conséquence, tout retard ou inexécution résultant d'événements prévisibles dus ou liés à la difficulté du contexte, ne constitue pas en soi un cas de force majeure au sens du présent Accord.

Article XVIII. SUSPENSION; RÉSILIATION; RECOURS

Section 18.01 Chacun des cas suivants sera considéré comme un «motif de résiliation» au sens du présent Accord:

- a) le transfert, par le prestataire de services, à des tiers, que ce soit directement ou indirectement par un intermédiaire, de tout ou partie des droits et obligations ayant trait aux services faisant l'objet du présent Accord, à l'exception des contrats de sous-traitance dûment autorisés par la FAO;
- b) tout changement intervenu dans le nom, le statut juridique ou l'autorité responsable du prestataire de services, sauf si la FAO l'a expressément autorisé par écrit, à la suite d'une communication préalable conformément à l'article XIV;
- c) la faillite, l'insolvabilité, le séquestre ou la liquidation du prestataire de services;
- d) toute faute commise délibérément par le prestataire de services;
- e) tout retard injustifié dans la fourniture des services, de nature à compromettre sérieusement la réalisation des objectifs poursuivis par la FAO dans le présent Accord;
- f) tout manquement grave de la part du prestataire de services qui n'a pas été rectifié bien que la FAO l'ait signalé et qu'il ait été possible d'y remédier;
- g) tout manquement du prestataire de services à l'une quelconque des clauses essentielles;
- h) le non-respect des exigences en matière de communication fixées à l'article XIV.

Section 18.02 La FAO a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution des services prévus par le présent Accord moyennant un préavis écrit adressé au prestataire de services a) si elle a des raisons de penser qu'un motif de résiliation est survenu ou est en train de se produire et qu'elle a besoin d'un délai supplémentaire pour décider de la manière de procéder ou b) en cas de force majeure.

Section 18.03 En cas de suspension de l'exécution de l'Accord, la FAO peut:

- a) révoquer la suspension et demander au prestataire de services de reprendre l'exécution de ses obligations. Dans ce cas, si la période de suspension a duré plus de trente (30) jours, la FAO peut, à sa seule discrétion en fonction des circonstances dans lesquelles l'exécution a été suspendue, rembourser le prestataire des dépenses qu'il a engagées du fait de la suspension et de la reprise des services, et la date de fin des services est prorogée pour une période égale à la période pendant laquelle l'exécution de l'Accord a été suspendue;
- b) révoquer la suspension sous réserve de certaines conditions qui, si elles ne sont pas remplies par le prestataire de services, donneront lieu à un nouveau motif de résiliation; ou
- c) résilier l'Accord moyennant un préavis écrit adressé au prestataire de services, la résiliation prenant effet à la date de la notification.

Section 18.04 La FAO a le droit de résilier l'Accord pour des causes imprévisibles échappant à son contrôle ou en cas de force majeure la concernant. En cas de résiliation en application du présent paragraphe, la FAO adresse un avis de résiliation au prestataire de services et procède à tous les versements nécessaires pour couvrir les dépenses engagées par le prestataire jusqu'à la date de réception de l'avis de résiliation. Après cette date, la FAO pourra approuver au cas par cas des dépenses supplémentaires liées à la cessation des services, qui devront être communiquées par écrit.

Section 18.05 Chacune des parties a le droit de résilier le présent Accord moyennant préavis écrit de soixante (60) jours adressé à l'autre partie.

Section 18.06 En cas de résiliation du présent Accord:

- a) Le prestataire de services doit i) s'abstenir, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements au titre de l'exécution de l'Accord, sauf accord écrit de la FAO, ii) mettre fin à tous les contrats de sous-traitance, iii) prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter toute perte ou détérioration de biens, d'équipements, de matériel ou de fournitures, ainsi que d'autres préjudices et iv) s'engager à rembourser la FAO de tout versement déjà perçu au titre de services qui ne satisfont pas aux normes attendues par la FAO.
- b) La FAO procède à tous les versements qui seraient dus et payables jusqu'à la date effective de la résiliation, déduction faite de tout montant à la suite de réclamations découlant de l'exécution du présent Protocole d'accord ou s'y rapportant, ainsi que des dispositions pertinentes du présent Accord, et en particulier celles de son article VIII. En cas de résiliation due à un cas de force majeure touchant le prestataire de services, celui-ci devra aussi rembourser la FAO de tous fonds qu'il aura déjà perçus pour des services qui n'ont pas été exécutés.

Section 18.07 La FAO a droit de résilier le présent Accord sans être redevable d'aucune pénalité au prestataire de services, après lui avoir adressé un avis écrit, en cas de violation des obligations et garanties énoncées et explicitées à l'article XVI, Clauses essentielles. Outre les droits énoncés aux sections 9.04 et 8.04, notamment le droit de rétention, de déduction ou de recouvrement de certains montants, la FAO prend toutes autres mesures qu'elle juge appropriées. Tout manquement à l'obligation de remboursement et à toute autre mesure de réparation demandée par la FAO peut donner lieu à des poursuites ou à des sanctions à l'encontre du prestataire de services conformément aux Procédures de la FAO relatives aux sanctions.

Article XIX. MODIFICATIONS

Section 19.01 Aucune modification n'est autorisée:

- a) qui aurait pour effet de modifier sensiblement la portée ou le but du présent Accord; ou
- b) qui a pour effet d'accroître l'engagement financier maximal de plus d'un pour cent, sauf s'il a été expressément convenu que le plan de travail et le budget de l'Accord pourrait faire l'objet de révisions périodiques dûment approuvées.

Section 19.02 Les changements et modifications suivants au présent Accord ne sont permis que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation écrite signée par les deux parties:

- a) réaffectation ou variation budgétaire de plus de 25 pour cent dans les principaux postes du budget de l'Accord;
- b) réaffectation budgétaire de tout montant indiquant une détérioration grave du rapport coût-efficacité du prestataire de services, à la suite de laquelle le coût des traitements, honoraires, frais de voyage et d'hébergement et indemnités journalières des employés du prestataire ou des sous-traitants augmente sensiblement par rapport au budget initial ou amendé, sans qu'il n'y ait eu de changements correspondants dans la quantité ou dans la qualité des services à fournir;
- c) augmentation des coûts;
- d) extension de la période opérationnelle de l'Accord, mais seulement si elle précède la date de fin des services. Toute demande d'extension doit être présentée par écrit à la FAO au moins un mois civil avant la date de fin des services, être dûment motivée et accompagnée d'un état financier intérimaire;
- e) changements relatifs aux instructions de paiement.

Section 19.03 Tout écart par rapport à l'exécution prévue par le présent Accord ou tout changement des conditions fixées, autres que ceux qui sont expressément interdits par la section 19.01 ou qui sont permis moyennant l'autorisation écrite et signée visée à la section 19.02, sera permis si les parties en conviennent par un échange de courriels ou d'autres écritures.

Section 19.04 Pendant la période de clôture, si les services continuent d'être fournis comme si l'accord était encore pleinement en vigueur, un changement peut être autorisé à condition que les deux parties y consentent par écrit dans un document signé, en vue de proroger la période opérationnelle de l'Accord pour permettre de mener à bien la fourniture de tous les produits devant être livrés ainsi que la cessation des services.

Article XX. NON-RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 20.01 Aucune disposition du présent Accord ou de tout autre document y afférent ne doit être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO, de son personnel ou de toute autre personne fournissant les services en son nom ou une reconnaissance de la compétence des tribunaux de tel ou tel pays pour connaître de différends découlant de l'Accord.

Article XXI. NON-RENONCIATION AUX DROITS

Section 21.01 Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une des dispositions n'affecte pas le droit de cette partie de la demander par la suite, et ne constituera pas une exonération en cas de violation ou de défaut ultérieur ni une dérogation à la disposition elle-même et ne dégagera pas les parties de leurs obligations découlant de l'Accord.

Article XXII. LANGUE DE L'ACCORD

Section 22.01 Le Protocole d'accord est rédigé en anglais, en espagnol ou en français. Toute la documentation y afférente, les documents relatifs à l'établissement de rapports et au suivi et toute autre correspondance officielle entre les parties seront dans la même langue que celle du Protocole d'accord. Les traductions du Protocole d'accord ou de la documentation y relative dans d'autres langues ne seront établies que pour la commodité des utilisateurs et ne seront pas contraignantes pour les parties.

Article XXIII. DROIT APPLICABLE

Section 23.01 Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT 2010 relatifs aux contrats du commerce international.

Section 23.02 Dans la fourniture des services, le prestataire se conforme à toutes les lois nationales applicables à ses activités et à ses rapports avec des tiers, notamment ses employés. Le prestataire de services corrige rapidement toute violation à cet égard et tient la FAO informée de tout conflit ou problème survenant avec les autorités nationales.

Article XXIV. INTERPRÉTATION DE L'ACCORD

Section 24.01 En cas de conflit ou de contradiction entre les dispositions de la présente annexe et celles de l'annexe C, l'annexe C l'emportera.

Article XXV. COMPUTATION OF DEADLINES

Section 25.01 Sauf disposition contraire, «jours» s'entend de jours civils.

Article XXVI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 26.01 Tout différend survenant entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution de l'Accord est réglé par voie de négociation. S'il n'est pas réglé par voie de négociation entre les parties ou par un autre mode de règlement accepté d'un commun accord, il est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à un conciliateur. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le conciliateur à désigner, chacune en désigne un. La procédure de conciliation est menée en application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.

Section 26.02 Tout différend qui n'est pas réglé à l'issue de la conciliation est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, réglé par arbitrage, conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages intérêts punitifs. La FAO et le prestataire de services acceptent toute sentence arbitrale rendue en application du présent article comme réglant définitivement leur différend.

Section 26.03 Les parties peuvent demander une conciliation pendant l'exécution du présent Accord ou dans un délai maximum de douze mois après la cessation, l'expiration ou la résiliation de l'Accord. Les parties peuvent demander un arbitrage au maximum quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement de la procédure de conciliation. Toute procédure de règlement des différends sera conduite dans la langue dans laquelle l'Accord est rédigé, à savoir l'anglais, l'espagnol ou le français.

Section 26.04 Les dispositions du présent article resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Accord.



ANNEXE B AU PROTOCOLE D'ACCORD: MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Contexte

Dans le cadre du projet financé par Initiative pour le Climat (IKI) de « L'Accord de Paris en action : intensifier la restauration des forêts et des paysages pour mettre en œuvre des contributions déterminées au niveau national » le Maroc est en train de mettre en place des activités de restauration à niveau national. En collaboration avec l'Agence Nationale des Eaux et Forêts (ANEF) un plan de restauration participative a été développé pour la forêt de la Maâmora et il est train d'être mise en œuvre.

Pour augmenter les efforts nationaux, des activités de restauration seront mises en place aussi dans la région d'Ifrane. Plus spécifiquement en collaboration avec le **Réseau Méditerranéen des Forêts Modèle (RMFM)** et les associations Forêt Modèle Ifrane et Arebica, qui agissant dans cette région.

Le RMFM a été officiellement créé en 2008 dans le but d'étendre le développement de Forêts Modèles dans toute la région méditerranéenne, avec ses forêts et paysages uniques. Depuis avril 2019, le Secrétariat du RMFN est hébergé par la **Région Toscane** en Italie, lequel assure sa coordination en collaboration avec l'**Association de la Forêt Modèle Montagne Fiorentina (AFMMF)**, la première Forêt Modèle reconnue (en 2012) en Italie. Plus précisément, cet accord sera géré par l'Association de la Forêt Modèle Montagne Fiorentina avec l'appui du Secrétariat RMFN. L'AFMMF fait partie de l'équipe qui, à partir de 2019, aide la Région Toscane à gérer le Secrétariat.

Le RMFM est une communauté de pratiques volontaire, qui fait partie d'un réseau mondial, dont les membres et les partisans travaillent à la gestion durable des paysages forestiers et des ressources naturelles en appliquant l'approche de Forêt Modèle.

Une Forêt Modèle peut être décrite comme un paysage à grande échelle englobant différentes utilisations des terres ; une méthode de gestion durable des forêts spécifique, fondée sur le partenariat et un processus à long terme qui adhère à un vaste ensemble de principes pour promouvoir la durabilité. Le partenariat est volontaire et se compose d'intervenants – tels que les associations communautaires locales, les communautés autochtones, les gouvernements, les milieux universitaires, et l'industrie – représentant les forces environnementales, sociales et économiques qui sont en jeu au sein du paysage. Les membres du partenariat cherchent à définir une vision opérationnelle commune de la gestion des ressources naturelles qui soit pertinente à l'échelle locale, puis ils collaborent afin de la mettre en œuvre concrètement au profit de tous les intervenants. Les Forêts Modèles trouvent des solutions collectives et des stratégies innovatrices aux défis communs tels que les changements climatiques, la gouvernance, la dégradation des sols, la sécurité alimentaire, les feux de forêt, les marchés et les moyens de subsistance, la santé et le bien-être, et les conflits liés à l'utilisation du territoire.

Grâce à la structure en réseau et à l'engagement envers le partage des connaissances et le renforcement des capacités, les pratiques exemplaires et les leçons apprises dans les différentes Forêts Modèles peuvent être partagées avec d'autres Forêts Modèles pour accélérer l'apprentissage et contribuer à un progrès collectif viable vers le développement durable, tant à l'échelle locale que globale.

Forêt Modèle Ifrane. Le paysage forestier dominant de la Forêt Modèle Ifrane est celui de la cédraie du Moyen-Atlas, qui s'étend sur 114 500 ha et représente 85% de la superficie du cèdre au Maroc. La cédraie est menacée par la conjonction de deux phénomènes : le dépérissement du cèdre et la dégradation des ressources.

La dégradation des ressources est essentiellement due aux prélèvements excessifs de ressources fourragères et de bois de feu par une population en croissance continue perpétuant une économie de survie. Le dépérissement observé du cèdre est quant à lui étroitement corrélé au stress hydrique. Accentué par les sécheresses récurrentes des dernières années, il pourrait s'aggraver avec l'impact possible des changements climatiques. Le stress hydrique est aussi aggravé par l'état de dégradation des ressources.

La Forêt Modèle offre un cadre organisé et élargi de dialogue et d'action, permettant à la population, l'administration forestière et les acteurs locaux de développer de nouveaux rapports et d'agir pour le développement durable de leur territoire, la préservation de la cédraie et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Association des amis de la Réserve de biosphère du cèdre de l'Atlas (AREBICA). Constitué en 2020, AREBICA est une association créée pour initier, promouvoir, accompagner et entreprendre des actions de préservation et de valorisation des ressources naturelles et patrimoniales au sein de la Réserve.

L'idée de création de l'Association fait suite à la décision du département des Eaux et forêts du ministère de l'Agriculture de conférer au cèdre du Moyen Atlas central et du Haut Atlas oriental, le statut de Réserve de biosphère approuvée et reconnue comme telle par l'Unesco en 2016.

AREBICA a pour objectifs de contribuer à la conservation et restauration des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique, de promouvoir un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique, d'entreprendre des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de suivi continu sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement.

De même, l'AREBICA vise à promouvoir et à développer des programmes scientifiques de sensibilisation, de conservation, restauration et de valorisation du patrimoine naturel et culturel au sein du territoire de la Réserve, ainsi que la mise en œuvre de ces objectifs qui se fera en étroite concertation avec les populations locales et les compétences scientifiques et professionnelles appliquées dans la gestion et la préservation de ce territoire, par divers programmes et activités.

Depuis le 2021 AREBICA a demandé d'être Forêt Modèle Initiative et membre du Réseau Méditerranéen des Forêts Modèle. Les activités de AREBICA répondent à tous les critères listés pour devenir forêt modèle (<https://rifm.net/model-forest/model-forest-toolkit/starting-a-model-forest/>) et les activités mises en place par ce protocole d'accord permettront à AREBICA de consolider les rapports (déjà en cours) avec les principaux utilisateurs des terres, les gestionnaires et les autres parties prenantes. En plus, les exercices de planification des activités à mener sur le terrain, sous forme d'ateliers et de réunions aideront les intervenants à valider les orientations stratégiques de la future Forêt Modèle, y compris sa vision, ses objectifs et ses impacts prévus.

Les deux approches de la Forêt Modèle d'Ifrane et de AREBICA bien s'intégrer avec les principes de restauration des forêts et paysages et l'approche participatif du projet « L'Accord de Paris en action ».

2. Portée

a. Objet :

L'objet des services est de mettre en place la restauration de au moins 45 ha de terres dégradées dans la région d'Ifrane en collaboration avec la Forêt Modèle d'Ifrane et de AREBICA Forêt Modèle Initiative et avec un participation active des populations locales.

Les parties reconnaissent qu'il ne peut être apporté à l'Accord aucune modification qui permettrait la réalisation d'activités ne relevant pas de l'objet de l'Accord.

b. Produits :

1. Activités de restauration avec la collaboration de la Forêt Modèle Ifrane :
 - a. Travaux de restauration sur 25 ha d'écosystèmes forestiers et pastoraux dégradés
 - b. Estimation et cartographie de la séquestration du carbone dans les écosystèmes forestiers et pastoraux à restaurer
 - c. Organisation de séminaires et ateliers pour sensibiliser et former la population locale sur le sujet de la restauration des forêts et paysages dégradés.
2. Avec la collaboration de AREBICA :

- a. Travaux de restauration sur 20 ha d'écosystèmes dégradés dans la forêt d'Aghbalou Larbi
 - b. Organisation de séminaires et ateliers pour sensibiliser et former la population locale sur le sujet de la restauration des forêts et paysages dégradés.
3. Organisation de deux visites d'échange en 2023 entre deux pays Méditerranéens, à établir avec l'équipe FLRM et *Silva Mediterranea*.

c. Activités :

	Activité	Description
1	1. Activités de restauration avec la collaboration de la Forêt Modèle Ifrane	
<i>1.a</i>	Travaux de restauration sur 25 ha d'écosystèmes forestiers et pastoraux dégradés	<ul style="list-style-type: none"> • Reboisement et reprise des échecs des jeunes plantations du Cèdre de l'Atlas au niveau de la parcelle identifiée. Assurer la protection des jeunes plantations : <ul style="list-style-type: none"> • Préparation du sol ; • Plantations ; • Soins culturaux ; • Arrosage • Travaux d'amélioration pastorale : <ul style="list-style-type: none"> • Instauration de la pratique de l'Agdal (jachère) ; • Travaux d'ensemencement ; • Remise en état de la clôture de la parcelle objet du reboisement et de la reprise des échecs ; • Gardiennage
<i>1.b</i>	Estimation et cartographie de la séquestration du carbone dans les écosystèmes forestiers et pastoraux à restaurer	Production d'un rapport sur estimation et cartographie du stock de carbone avant et après la restauration des écosystèmes
<i>1.c</i>	Sensibilisation et formation de la population locale	<p>Organisation de journées de renforcement des capacités des usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autour du respect des mises en défens et de l'espace forestier en général ; • Autour des bonnes pratiques pastorales, notamment la pratique de l'Agdal (la jachère) et l'organisation des parcours ; • École sylvicole : formation au profit de l'AGS et des ouvriers pour la restauration de la forêt : <ul style="list-style-type: none"> • Techniques de reboisement (préparation du sol/plantation/soins culturaux/arrosage) ; • Sécurité du travail
2	Activités de restauration avec la collaboration de AREBICA	
<i>2.a</i>	Travaux de restauration sur 20 ha d'écosystèmes dégradés dans la forêt d'Aghbalou Larbi	<ul style="list-style-type: none"> • Production d'un rapport sur l'état des lieux de la parcelle choisie : description phytoécologique et dynamique de la parcelle et proposition des techniques de restauration et des traitements sylvicoles • Dans cette parcelle, tous les travaux de restauration seront menés avec la population locale (clôture, préparation du sol, crocheting, plantation, arrosage, entretien des plantations, ...) et ainsi, en plus des résultats, la participation et l'organisation

		de population locale et son implication effective serait, pour elle, une formation pratique, afin de la pousser à s'impliquer davantage dans la gestion forestière et être qualifiée pour pouvoir
2.b	Sensibilisation et formation de la population locale	Organisation de journées de sensibilisation et renforcement des capacités des usagers et de la population sur la restauration des forêts et paysages dégradées
3	Organisation de deux visites d'échange en 2023 entre deux pays Méditerranéens	
	Organisation des voyages des experts	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des experts à inviter et suivi des invitations • Réservation des vols et hébergement • Rédaction agenda/concept note des visites • Organisation de la logistique des visites • Production des rapports des deux visites d'échange : Le Prestataire compilera les rapports final des visites qui seront examinés par la FAO et les autres partenaires avant diffusion aux participants

d. Indicateurs de performance clés et moyens de vérification :

	Activité	Indicateur de performance
1	Activités de restauration avec la collaboration de la Forêt Modèle Ifrane	
1.a	Travaux de restauration sur 25 ha d'écosystèmes forestiers et pastoraux dégradés	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport sur les activités mises en place avec calendrier détaillé • Photos des activités sur le terrain
1.b	Estimation et cartographie de la séquestration du carbon dans les écosystèmes forestiers et pastoraux à restaurer	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport technique • Présentation (Power point) des résultats obtenus
1.c	Sensibilisation et formation de la population locale	<ul style="list-style-type: none"> • Agenda des journées de formation • Liste de participants • Photos
2	Activités de restauration avec la collaboration de AREBICA	
2.a	Travaux de restauration sur 20 ha d'écosystèmes dégradés dans la forêt d'Aghbalou Larbi	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de l'état des lieux de la parcelle choisie • Rapport sur les activités mises en place avec calendrier détaillé • Photos des activités sur le terrain
2.b	Sensibilisation et formation de la population locale	<ul style="list-style-type: none"> • Agenda des journées de formation • Liste de participants • Photos
3	Organisation de deux visites d'échange en 2023 entre deux pays Méditerranéens	
	Organisation des voyages des experts	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des participants • Rapport de synthèse

	• Dossier photos
--	------------------

e. Plan de travail / calendrier des activités :

		N de mois après signature de l'accord							
	Activités	1	2	3	4	5	6	7	8
1	Activités de restauration avec la collaboration de la Forêt Modèle Ifrane								
<i>1.a</i>	Travaux de restauration sur 25 ha	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>1.b</i>	Estimation et cartographie de la séquestration du carbon	x	x					x	x
<i>1.c</i>	Sensibilisation et formation de la population locale	x	x	x	x	x	x	x	x
2	Activités de restauration avec la collaboration de AREBICA								
<i>2.a</i>	Travaux de restauration sur 20 ha	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>2.b</i>	Sensibilisation et formation de la population locale	x	x	x	x	x	x	x	x
3	Activités de restauration avec la collaboration de AREBICA								
	Organisation des voyages des experts		x			x	x	x	x
4	Préparation du rapport final								x

3. Rapports à présenter à la FAO

Avant le 30 aout 2023, le prestataire fournira à l'équipe de la FAO, les documents suivants :

- Un rapport synthétique des activités de restauration planifiées et en cours avec la Forêt Modèle de Ifrane et AREBICA ;
- Un programme provisoire de la première visite d'échange.

Avant le 30 décembre 2023, le prestataire fournira à l'équipe de la FAO, les documents suivants :

- Un rapport synthétique des avancement activités de restauration planifiées et en cours avec la Forêt Modèle de Ifrane et AREBICA avec des photos ;
- Un rapport synthétique de la première visite d'échange et un programme de la deuxième.

Il sera présenté un rapport final, comprenant un rapport descriptif et un rapport financier, signé et dont l'exactitude eu égard au présent Accord sera certifiée.

4. Budget détaillé

Site	Activité	FAO Cat. No. (voir template FAO en bas)	FAO Items Description (voir template FAO en bas)	Description	Détail	Unité	N unités	Taux (EUR)	Sous- total (EUR)	TOTA L (EUR)	Notes
Forêt Modèle Ifrane	Travaux de restauration sur 25 ha	2.2	Travaux de restauration expérimentale	Travaux de restauration expérimentale	Mise en place des clôtures, régénération assistée (crochetage, ensemencement...), travaux de préparation du sol, plantation, arrosage, entretien et sylviculture	Forfait			15 600	15 600	Les couts détaillés ne peuvent pas être spécifiées à ce stade et seront détaillés au cours des ateliers de lancement et planificatio n des actions de restauration sur le terrain. Les couts des activités de restauration sont fonction de l'état de la zone d'interventi on à évaluer par le prestataire de services

PdA 3ème partie : Annexe B

											et les partenaires techniques locaux
		1.1	Junior Technical Expert(s)	Formation des ouvriers	Frais du formateur	jours	10	175	1 750	1 750	
		2.1	Achat des matériaux et matériel pour la production des plants	Achat des matériaux et matériel pour la production des plants	Récolte, traitement, stockage et ensemencement des graines	Forfait			3 800	3 800	Merci de voir commentaire en haut
	Consultations et expertises pour estimation et cartographie de la séquestration du carbon dans les écosystèmes forestiers et pastoraux à restaurer	1.4	Junior Technical Expert(s)	Etat des lieux initial	Frais des experts et des consultants	Jours	10	175	1 750	1 750	
		1.5	Junior Technical Expert(s)	Etat des lieux final	Frais des experts et des consultants	Jours	10	175	1 750	1 750	
	Organisation de séminaires et d'ateliers	2.3	Organisation de 4 ateliers de sensibilisation et communication	Ateliers de sensibilisation et de communication	Frais d'encadrement et de réception et d'impression	Coût par participant	40	40 * 25 participants * 4 ateliers	4 000	4 000	

		1.2	Senior Technical Expert(s)	Renforcement des capacités	Frais des formateurs et de réception et d'impression	Jours	4	1000	4 000	4 000	
Subtotal										32650	
Forêt d'Aghbalou Larbi (AREBICA)	Coordination et suivi des activités	1.3	Junior Technical Expert(s)	Agent de développement chargé de suivre les activités	Expertise durant toute la durée du projet	Jours	18	175	3 150	3 150	
	Ateliers de démarrage et clôture du projet	2.4	Organisation 2 ateliers de démarrage et clôture du projet	Atelier regroupant les différentes parties prenantes / Acteurs	Information des acteurs / Constitution des comités / Fixation des modalités de mise en œuvre	Cout par participant	50	50 *80 participants * 2 ateliers	8 000	8 000	
	Sensibilisation/information	2.5	Organisation de journées de concertation avec les usagers	Ateliers de sensibilisation et formation	Journées de concertation et négociation avec les usagers des sites sélectionnés ; participation des usagers de l'espace aux différentes phases de l'opération et sortie sur le terrain	Cout par participant	50	50 *80 participants * 2 ateliers	4 500	4 500	
	Mise en œuvre du plan de restauration sur 25ha	1.6	Junior Technical Expert(s)	Expert	Etat des lieux de la parcelle : Description phytocologique et dynamique de la parcelle et proposition des techniques de restauration et des traitements sylvicoles	jours	7	175	1 225	1 225	

		1.6	Junior Technical Expert(s)	Expert pépiniériste	Récolte de graines et multiplication dans une pépinière (la pépinière est soit acquise en partenariat avec les Eaux et Forêts ou louée à des particuliers)	jours	10	175	1 750	1 750	
		2.6	Achat des matériaux et matériel pour la production des plants	Achat des matériaux et matériel pour la production des plants	Multiplication des plants autochtones en pépinière	Forfait		5000	5 000	5 000	Les couts détaillés ne peuvent pas être spécifiées à ce stade et seront détaillés au cours des ateliers de lancement et planification des actions de restauration sur le terrain. Le but de cette activité est impliquer les partenaires locaux qui ont les compétences pour mettre en place les activités

											dans la zone d'intervention
		2.7	Travaux de restauration	Travaux de restauration	Mise en place des clôtures, régénération assistée (crochetage, ensemencement...), Travaux de préparation du sol, plantation, arrosage, entretien et sylviculture	Forfait		9000	9 000	9 000	Les couts détaillés ne peuvent pas être spécifiées à ce stade et seront détaillés au cours des ateliers de lancement et planification des actions de restauration sur le terrain. Les couts des activités de restauration sont fonction de l'état de la zone d'intervention à évaluer par le prestataire de services et les partenaires techniques locaux

Subtotal										32 625	
Visites d'échange entre pays méditerranéens sur restauration de paysages dégradés	Organisation de deux visites d'échange	3.1	TRAVEL (Flights, inland travel...)	Organisation de deux visites d'échange d'expériences sur la restauration pour un total de 3 experts pour chaque visite dans les pays méditerranéens en mai-juin et septembre-octobre 2023	Voyage (Tunis-Casablanca et Casablanca-Tunis)	Billet d'avion	6	500	3 000	3 000	
		4.1	ACCOMMODATION (board and lodging costs...)		Per diem	jours	36	150	5 400	5 400	
		3.1	TRAVEL (Flights, inland travel...)	Participation d'une personne du secrétariat de MMFN pour chaque visite pour assurer la logistique sur place	Voyage (Rome-Casablanca et Casablanca-Rome)	Billet d'avion	2	500	1 000	1 000	
		4.1	ACCOMMODATION (board and lodging costs...)		Per diem	jours	12	150	1 800	1 800	
		1.7	Senior Technical Expert(s)		expert	jours	5	250	1 250	1 250	
Expertise du secrétariat MMFN pour la	Expert du secrétariat de MMFN pour la gestion	1.7	Senior Technical Expert(s)		expert	jours	35	250	8 750	8 750	

coordinatio n des activités	des activités										
Subtotal										24 700	
Frais de gestion											3 500
Total										89 975	

Budget détaillé selon le template FAO :

RESOURCES-BASED LOA BUDGET						
	EUR	- Euro Member Countries				
Cat. No.	Items Description		Unit of measurement	Qty (no. of units)	Unit Cost	Total Cost
					EUR	- Euro Member Countries
1	HUMAN RESOURCE INPUTS (Staff time and consultants...)					
1.1	Junior Technical Expert(s)		Person-days	10	175	1,750
1.2	Senior Technical Expert(s)		Person-months	4	1,000	4,000
1.3	Junior Technical Expert(s)		Person-days	18	175	3,150
1.4	Junior Technical Expert(s)		Person-days	10	175	1,750
1.5	Junior Technical Expert(s)		Person-days	10	175	1,750
1.6	Junior Technical Expert(s)		Person-days	17	175	2,975
1.7	Senior Technical Expert(s)		Person-days	40	250	10,000
...						

PdA 3ème partie : Annexe B

2	EXPENDABLE EQUIPMENT ANCILLARY TO SERVICES				
2.1	Achat des matériaux et matériel pour la production des plants	Forfait	1	3,800	3,800
2.2	Travaux de restauration expérimentale	Forfait	1	15,600	15,600
2.3	Organisation de 4 ateliers de sensibilisation et communication	Forfait	4	1,000	4,000
2.4	Organisation 2 ateliers de démarrage et clôture du projet	Forfait	2	4,000	8,000
2.5	Organisation de journées de concertation avec les usagers	Forfait	15	300	4,500
2.6	Achat des matériaux et matériel pour la production des plants	Forfait	1	5,000	5,000
2.7	Travaux de restauration	Forfait	1	9,000	9,000
...					
3	TRAVEL (Flights, inland travel...)				
3.1	Billet d'avion Maroc-Italie	Regional flight	8	500	4,000
...					
4	ACCOMMODATION (board and lodging costs...)				
4.1	Per diem	Person days	48	150	7,200
	TOTAL COSTS				86,475
	INDIRECT COSTS (IF APPLICABLE)	% overhead rate>>>		4%	3,500
	FAO'S MAXIMUM FINANCIAL LIABILITY	GRAND	TOTAL		89,975

5. Description des apports ou intrants devant être fournis en nature par la FAO et calendrier de fourniture

Le prestataire mobilisera le personnel nécessaire pour mettre en œuvre les activités de la lettre d'entente. Le temps de travail fourni par le prestataire de services en tant que contribution propre à la mise en œuvre des activités de la lettre d'accord sera indiqué dans le rapport final.

Calendrier des contributions : Les contributions seront fournies tout au long de la période de mise en œuvre de la lettre d'accord.

6. Apports et intrants que le prestataire doit fournir gratuitement à la FAO et calendrier de fourniture

Le prestataire sera soutenu par le personnel de l'équipe FAO du Mécanisme de Restauration des Forêts et des Paysages et d'autres partenaires techniques impliqués dans la préparation de ces événements.

Calendrier des contributions : Les contributions seront fournies tout au long de la période de mise en œuvre de la lettre d'accord.

7. Modalités de paiement

a. Toute demande de paiement sera faite au moyen du formulaire de paiement figurant en appendice 1 à la présente ou de tout autre formulaire accepté spécifiquement par la FAO ou dont les parties seront convenues au préalable.

b. Le prestataire enverra chaque demande de paiement au responsable de l'Accord à l'adresse mentionnée au paragraphe 7 de l'Accord pour les notifications et autres communications.

c. Les paiements seront effectués dans la monnaie indiquée au paragraphe 3 de l'Accord, conformément aux instructions bancaires fournies par le prestataire et reportées au **paragraphe 8**, ci-dessous.

d. Les paiements au titre du présent Accord seront effectués uniquement après que le responsable de l'Accord aura certifié que le prestataire en a fait correctement la demande et que le prestataire aura satisfait aux conditions énoncées et requises pour le paiement. On trouvera ci-après le calendrier des paiements proposé et les conditions y afférentes :

i. **premier paiement** ne dépassant pas **26 992 EUR** après signature du présent Accord accompagné de la demande de paiement dans le modèle fourni par la FAO (fourni en Appendice 1);

ii. après examen et approbation du rapport financier intermédiaire pertinent présenté par le prestataire conformément au paragraphe 3 ci-dessus, **un paiement intermédiaire, dont la somme ne dépassera pas 44 987 EUR**, comme suit:

paiement n° 2 de **44 987 EUR** après approbation par la FAO du rapport de l'atelier de lancement du projet avec inclus le plan détaillé (compris les coûts détaillés de toutes les activités budgétisées) et calendrier des activités de restauration à la Forêt Modèle d'Ifrane et forêt d'Aghbalou Larbi ; un plan provisionnelle de la première visite d'échange; et

iii. après examen et approbation du rapport final descriptif et financier présenté par le prestataire conformément à la section 9.01 de l'annexe A, le **paiement final** ne dépassant pas **17 996 EUR**.

8. Instructions bancaires

Pour effectuer les paiements au prestataire, on utilisera les informations bancaires ci-après:

Banque: BCC BANCA DI CREDITO COOPERATIVO, PONTASSIEVE AGENZIA SEDE	Code d'acheminement et/ou code d'agence
--	--

Nom exact du titulaire du compte (le compte doit être au nom du prestataire; la FAO ne peut pas effectuer de paiements au bénéfice de tiers) Associazione Foresta Modello delle Montagne Fiorentine		Numéro du compte 000000076020
Code SWIFT / BIC ICRAITRRKG0	IBAN IT79T0873638010000000076020	Monnaie du compte EUR
Adresse de la banque (adresse physique, pas de boîte postale) Via Vittorio Veneto 9		
Ville de la banque Pontassieve (Florence)		Pays de la banque Italie
Renseignements sur la banque intermédiaire (le cas échéant) [redacted]		

9. Données d'identification concernant le prestataire

Le prestataire garantit que les informations ci-après sont vraies et correctes et reconnaît les obligations de notification qui lui incombent en vertu de la section 14.02 de l'annexe A.

Nom complet du prestataire (tel que légalement enregistré) Associazione Foresta Modello delle Montagne Fiorentine		Numéro de fournisseur de la FAO (s'il est connu) 454727
Autres appellations commerciales du prestataire (le cas échéant) [redacted]		
Adresse, ligne 1 via Poggio alla Cuna 7		
Adresse, ligne 2 [redacted]		
Adresse, ligne 3 [redacted]		
Ville Londa (Florence)		Code postal 50060
État [redacted]	Pays Italie	
Adresse électronique associazione@forestamodellomontagnefiorentine.org secretariat@medmodelforest.net		Site web https://rifm.net/about/regional-networks/mediterranean-model-forest-network/
Numéro de téléphone (y compris le code pays et l'indicatif zonal) [redacted]		Numéro de télécopie (y compris le code pays et l'indicatif zonal) [redacted]



Appendice 1: Modèle de demande de paiement

Le formulaire de préfinancement (PFF) signé par le prestataire de services est joint ci-dessous. Toutes les autres demandes de paiement, pour les deuxième et troisième (et dernier) paiements, utiliseront le modèle FAO ci-joint (à partir du Tab 5) à des fins de rapport et de monitoring.



Copy of
Financial_Reporting

À l'attention du prestataire de services : Veuillez noter que entre la fin du Protocole d'Accord et la soumission du Rapport Final, les copies des documents justificatifs suivants doivent parvenir à la FAO en même temps que les demandes de paiement :

- a) Pour l'acquisition de biens ou de services, merci de bien vouloir fournir les copies des factures pertinentes émises par vos fournisseurs ainsi que les copies des preuves de leur paiement intégral.
- b) Pour les salaires et les autres paiements liés aux ressources humaines, merci de bien vouloir fournir les copies des fiches de paie détaillant les paiements des salaires des employés qui consacrent leur temps aux activités du PdA, ainsi que les explications complémentaires sur les éventuels frais de détachement.
- c) Pour les frais de déplacement, d'hospitalité et d'hébergement, merci de bien vouloir fournir les copies des preuves de l'utilisation appropriée des ressources budgétées, notamment : i) les preuves de paiement des billets de voyage indiquant le nom du voyageur ainsi que les dates et destinations du voyage ii) les pièces signées de réception des paiements d'indemnités journalières par les voyageurs ; ou dans le cas des voyages du personnel du prestataire de services, merci de bien vouloir fournir les fiches de paie ou d'autres rapports internes pertinents qui permettant d'attester le paiement des indemnités journalières.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'B'.

Appendice 2: Agents essentiels

Comme énoncé à la section 3.03 de l'annexe A, les personnes ci-après sont considérées comme les agents essentiels aux fins du présent Accord :

- **Stefano Berti**, Président de l'Associazione Foresta Modello Delle Montagne Fiorentine Diplômé en Sciences Forestières, il a été ouvrier forestier, puis consultant forestier en Afrique pour des projets financés par la Banque Mondiale pour le développement durable des zones forestières. Il est ensuite devenu chercheur, puis directeur de recherche au Conseil National de la Recherche dans le secteur de la forêt et du bois. Depuis 2012, il est président de la Forêt Modèle des Montagne Fiorentine, mettant son expérience de forestier et de technologue du bois au service du développement des territoires. Il sera responsable d'assurer que les activités mise en place par ce Protocol d'accord sont en ligne avec les principes des réseaux internationaux et méditerranéen des forêts modèles.
- **Antonio Ventre**, Secrétaire du RMFM, ingénieur forestier et directeur du secteur forestier de l'Union des municipalités de Valdarno et Valdisieve (Toscane-Italie). Avec son équipe, il travaille i) sur la gestion forestière durable des forêts publiques et privées, le développement de projets visant à renforcer les chaînes d'approvisionnement forêt-bois en relation avec les chaînes d'approvisionnement énergétiques et structurelles, la gestion de la protection hydrogéologique, la restauration des paysages et des forêts ; ii) sur la valorisation des services écosystémiques par le biais d'une collaboration avec plusieurs entreprises des secteurs privé et public ; iii) sur la certification des forêts selon les systèmes FSC et PEFC ; iv) sur la prévention et la lutte contre les incendies de forêt au niveau local, intégré dans le service régional. Il est commandant d'incident dans l'organisation régionale intégrée de lutte contre les incendies de forêt de la région de Toscane. Enfin, il est le secrétaire général du Réseau méditerranéen de forêts modèles. Il a été l'un des fondateurs de l'Association des forêts modèles de la Montagne Fiorentina et, de 2012 à 2022, il a été membre du conseil d'administration et coordonnateur de la commission thématique des relations internationales. Avec son équipe, il coordonnera les activités à mettre en place par ce Protocol d'accord et assurera la mise en place au Maroc et au niveau régional.
- **Abdelkrim Marzouk**, Président de la Foret Modèle d'Ifrane est titulaire d'un Ph.D en Géographie en 2005 de l'École doctorale de Géographie de l'Université de Clark, Worcester Massachusetts, USA. Spécialiste en recherche et développement des technologies géo-spatiales pour la prise de décision, gestion de l'environnement, et le développement durable. Ses intérêts scientifiques comprennent les systèmes d'information géographique, la télédétection spatiale, la modélisation quantitative de l'environnement et le changement de l'utilisation des sols. Depuis 2000, enseignant à l'Université Al Akhawayn, (2016-2021) il a exercé la fonction du directeur de la formation continue à l'Université Al Akhawayn et entre (2018-2021) Doyen de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales et en janvier 2022 il a été nommé Doyen de la Formation Continue à l'Université Al Akhawayn. Il coordonnera la mise en place des activités à Ifrane.
- **Zohra Bouziane**, Président de AREBICA. Après ses études d'ingénierie informatique, a géré un complexe touristique puis monté sa propre maison d'hôtes à Fès et géré un hôtel à Michlifan/Ifrane où en collaboration avec le parc national d'Ifrane. Elle a participé à plusieurs activités et actions pour le développement de l'écotourisme, tourisme durable et équitable. Elle était membre fondateur et vice-présidente de l'association forêt modèle d'Ifrane et actuellement présidente de l'AREBICA dont le souci principal est la préservation de la forêt la valorisation de la biodiversité, accompagnement des femmes rurales dans leurs coopératives pour valoriser et commercialiser leurs produits pour générer des revenus. L'implication de la population autochtone et surtout des jeunes est primordiale dans nos activités. Elle est aussi vice-présidente de l'association JAMIAN à Meknès, qui crée des crèches dans le rural et des coopératives féminines et donne des classes d'alphabétisation. Elle coordonnera les actions mise en place par AREBICA.



**ANNEXE C AU PROTOCOLE D'ACCORD :
CONDITIONS SPÉCIALES ET DÉROGATIONS ; CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES**

En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les clauses de l'Accord et ses annexes (y compris les Modalités et conditions générales figurant à l'annexe A), les dérogations ou conditions spéciales énoncées dans la présente annexe C priment.

Dérogations et conditions spéciales

Aucune

Clauses additionnelles

Aucune

